



www.IDAQuebec.org • info@IDAQuebec.org

POLITIQUE DES MEMBRES ET DES COMMANDITAIRES

(approuvée mai 2012;
modifications : octobre 2012;
amendée: novembre 2014)

Article I. Les membres

Section 1.01 - Définition

Toute personne physique ou morale qui supporte la mission, la vision, les valeurs d'IDA International¹ et d'IDA Québec² et qui veut participer directement au travail et à l'évolution d'IDA Québec.

Section 1.02 - IDA Québec comprend trois (3) catégories de membres, à savoir :

- (a) Fondateur
- (b) Émérite
- (c) Associé

Section 1.03 - LES MEMBRES FONDATEURS

(a) Définition

Personne(s) ou organisme(s) ayant participé à la fondation d'IDA Québec et qui ont apporté/apportent du temps, de l'expertise et une vision à l'IDA Québec.

¹ International Dark-Sky Association

² Le chapitre québécois de l'International Dark-Sky Association

(b) Membres fondateurs

1. Rémi Lacasse, Fédération des Astronomes Amateurs du Québec
2. Chloé Legris, ASTROLAB du Mont-Mégantic
3. Germain Gauthier, IES
4. Richard Poirier, Cimaïse-FBA
5. Gilles Meunier, Hydro Québec
6. Chrisnel Blot, Spectralux Industries Inc.

(c) Droits et obligations

Les membres fondateurs ont tous les droits conférés par les règlements généraux et par cette Politique, Section 1.05(d)(i) et Section 1.05(d)(i)3). Les membres fondateurs ont le droit de parler au nom d'IDA Québec après validation du CA³ d'IDA Québec, et de participer à toutes les activités organisées par IDA Québec.

Une liste des membres fondateurs sera publiée en tout temps sur le site Internet.

Les membres fondateurs peuvent renoncer (par écrit) à leurs droits. Même s'ils renoncent à leurs autres droits, leur nom restera marqué sur le site Internet.

(d) Frais

Les membres fondateurs ne doivent déboursier aucun frais ni pour IDA Québec ni pour IDA International.

(e) Durée de l'adhésion

À vie.

Section 1.04 - LES MEMBRES ÉMÉRITES

(a) Définition

Membres d'IDA Québec ayant œuvré/œuvrant dans la lutte contre la pollution lumineuse au Québec et/ou ailleurs.

(b) Condition d'admission

L'assemblée générale désigne les membres émérites sur recommandation du conseil d'administration.

Les critères suivants seront analysés :

³ Conseil d'Administration



1. le temps consacré à IDA Québec et/ou
2. la contribution technique au développement d'IDA Québec (participation dans des comités/sous-comités etc.) et/ou
3. la contribution théorique à l'avancement de la cause énoncée par la mission, la vision et les valeurs d'IDA International ou d'IDA Québec et/ou
4. la contribution pratique au développement d'IDA Québec (nombre des membres et/ou de commanditaires amenés etc.) et/ou
5. la contribution pratique à l'avancement de la cause énoncée par la mission, la vision et les valeurs d'IDA International ou d'IDA Québec et/ou
6. les réalisations dans la lutte contre la pollution lumineuse et/ou
7. les réalisations dans la promotion de la mission, de la vision et des valeurs d'IDA Québec et/ou d'IDA International et/ou
8. tout autre aspect relié à la mission, à la vision et aux valeurs d'IDA Québec et/ou d'IDA Québec relevé par une recommandation d'un autre membre, d'un commanditaire ou d'une tierce partie.

(c) Droits et obligations

Les membres émérites ont tous les droits conférés par les règlements généraux et par cette politique - voir Section 1.05(d)(i) et Section 1.05(d)(i)3) - et ont toutes les obligations qui en découlent - Section 1.05(e).

(d) Frais

Les membres émérites ne doivent déboursier aucun frais pour IDA Québec mais ils doivent payer l'adhésion à IDA International. Les frais d'IDA International seront payés par l'entremise d'IDA Québec.

(e) Durée de l'adhésion

Tant que l'adhésion à IDA International est valide

Section 1.05 - LES MEMBRES ASSOCIÉS

(a) Définition

Personne physique ou morale qui veut faire partie d'IDA Québec.

(b) Éligibilité

- (i) Astronomes amateurs membres de la Fédération des Astronomes Amateurs du Québec (FAAQ) recommandés par leur Fédération ou astronomes professionnels
- (ii) Personnes qui ont une formation spéciale en éclairage (incluant mais sans se limiter à IDA, IES)
- (iii) Autres personnes morales ou physiques qui ont une qualification en relation directe avec la mission, la vision et les valeurs d'IDA Québec incluant mais sans se limiter à : association de normalisation, ornithologues, physiciens, écoles, CÉGEPs, Universités, centres de formation professionnelles, gouvernement local - MRC, municipalités, gouvernement provincial, agences gouvernementales
- (iv) Compagnies de consultation, vente ou manufacturières dans le domaine de l'éclairage ou connexe

(c) Condition d'admission

Voir Section 1.06.

(d) Droits

- (i) Droits versus IDA :
 - 1) *Une liste des membres associés personnes morales sera affichée en tout temps sur le site Internet.*
 - 2) *Sur demande d'information ou de support d'une tierce partie, IDA Québec s'engage à référer les membres associés listés sur le site Internet.*
 - 3) *Personne morale : dans le montant d'adhésion payé est incluse la partie d'un de ses employés qui la représentera.*
- (ii) Accès aux activités et services offerts par ou à IDA Québec (cette liste n'est pas exhaustive ni obligatoire):
 - 1) *support avec du matériel promotionnel et éducatif imprimé*

- 2) *pour les personnes morale : plaque « Membre associé IDA Québec *l'année* »*
- 3) *lettre d'information électronique*
- 4) *revue trimestrielle*
- 5) *formations gratuites (par Internet)*
- 6) *prix de fin d'année pour les membres les plus actifs (un prix par tirage au sort, les noms publiés dans le eNews)*
- 7) *prix pour la meilleure installation conforme réalisée par ou suite au travail d'un membre dans les publications IDA*
- 8) *réduction de prix (pour le membre et une autre personne) aux activités annuelles spéciales*
- 9) *réduction de prix (pour le membre et une autre personne) à la soirée de reconnaissance.*

(e) Obligations :

- se conformer, appliquer et promouvoir la mission, la vision et les valeurs d'IDA Québec
- communiquer un message **unique**, résultat des discussions internes et approuvé par le CA d'IDA Québec
- tout membre faisant des présentations en qualité de représentant d'IDA Québec doit faire approuver par le CA d'IDA Québec le contenu de sa présentation

(f) Frais

Les membres associés doivent payer la cotisation établie par IDA Québec. La cotisation inclue aussi les frais d'adhésion pour IDA International qui seront payés par l'entremise d'IDA Québec.

Section 1.06 - PROCESSUS D'ADMISSION

(a) Demande d'adhésion

Toute personne qui désire devenir membre d'IDA Québec doit :

- (i) Compléter le formulaire approprié et l'envoyer au directeur responsable des membres

- (ii) Les demandeurs doivent signer un engagement formel de promouvoir dans leur travail la mission, la vision et les valeurs d'IDA Québec.
- (iii) Les personnes morales doivent désigner une personne physique à titre de représentant

(b) Adhésion

Si la demande est jugée conforme à la politique par le directeur responsable des membres, le dossier est acheminé au Conseil d'administration pour décision.

Le Président du Conseil d'Administration transmet la décision au demandeur.

Section 1.07 - PÉNALITÉS

(a) Pénalités

- (i) Le directeur des membres doit être informé si un des membres enfreint les politiques et/ou ses obligations et/ou ses engagements.
- (ii) En fonction de la gravité du fait et de l'impact sur IDA International et/ou IDA Québec et/ou la lutte contre la pollution lumineuse, le directeur peut décider de trois pénalités :

1) *avertissement écrit du Directeur*

- si un des membres enfreint les politiques et/ou ses obligations et/ou les engagements
- pour des faits qui ont un impact sur IDA Québec ou la lutte contre la pollution lumineuse

2) *avertissement écrit du Président*

- si un des membres enfreint les politiques et/ou ses obligations et/ou les engagements
- pour des faits qui ont un impact sur IDA Québec, IDA International ou la lutte contre la pollution lumineuse ou
- après deux avertissements écrits par le directeur

3) *exclusion*

- si un des membres enfreint les politiques et/ou ses obligations et/ou les engagements
- pour des faits qui ont un impact sur IDA Québec, IDA International ou la lutte contre la pollution lumineuse ou
- après un avertissement écrit du Président.

(b) Appel

Le membre pénalisé peut appeler la décision par écrit devant le CA qui devra analyser et se prononcer à la réunion ordinaire suivant la date d'envoi de la lettre (timbre poste ou date du courriel faisant foi)

La lettre d'appel doit être envoyée (date de la poste ou du courriel faisant foi) minimalement deux semaine avant la réunion ordinaire, sinon elle sera analysée dans la réunion ordinaire suivante.

Article II. LES COMMANDITAIRES

Section 2.01 Définition

Toute personne physique ou morale voulant supporter la mission, la vision, les valeurs et/ou les activités d'IDA Québec.

Section 2.02 - DROITS ET OBLIGATIONS

(a) Droits

(i) Droits versus IDA :

- 1) *Les commanditaires ont les droits de se nommer « commanditaire d'IDA Québec ».*
- 2) *La liste des commanditaires sera affichée en tout temps sur le site Internet (avec lien vers le site web du commanditaire)*
- 3) *La liste des commanditaires sera affichée dans toutes les événements auxquelles IDA Québec participe (si les organisateurs permettent cet affichage)*
- 4) *Si le commanditaire le demande par écrit, son nom ne sera publicisé d'aucune façon*
- 5) *Si le commanditaire est déjà membre associé, le montant de la commandite peut être réduit par IDA Québec. Le montant de la réduction sera communiqué par IDA Québec dès son changement.*

(ii) Accès aux activités et services offerts par ou à IDA Québec (cette liste n'est pas exhaustive ni obligatoire):

- 1) *lettre électronique d'information (sur demande du commanditaire seulement)*
- 2) *revue trimestrielle (sur demande et payé par le commanditaire)*



- 3) *réduction de prix (pour max. 4 personnes ou selon l'entente avec IDA Québec) aux activités annuelles spéciales*
- 4) *réduction de prix (pour max. 4 personnes ou selon l'entente avec IDA Québec) à la soirée de reconnaissance.*

(b) Les obligations :

Les commanditaires n'ont pas le droit de se déclarer « associés d'IDA Québec » ou autrement, mais seulement « commanditaire d'IDA Québec ».

SECTION 2.03 - DURÉE DE LA COMMANDITE

La durée de la commandite sera établie selon l'entente avec IDA Québec.

SECTION 2.04 - MONTANT MINIMAL DE LA COMMANDITE

Le montant minimal de la commandite sera établi par IDA Québec.